

Arrêt

n° 168 508 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 24 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 169 du 9 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 1^{er} juillet 2011, la partie requérante, reconnue mineure non accompagnée, a introduit une demande d'asile en Belgique, qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 26 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Suite au recours introduit par la partie requérante, cette décision a été annulée par un arrêt n° 84 867 prononcé par le Conseil le 19 juillet 2012.

Le 16 août 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 5 septembre 2012, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquière.

La partie requérante a été mise en possession d'un document conforme à l'annexe 35 consécutivement au recours introduit par elle à l'encontre de la nouvelle décision susmentionnée de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt n°96 058 du 29 janvier 2013, le Conseil a annulé la décision précitée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Par un courrier recommandé du 24 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable.

Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13quinquière, motivé comme suit :

«Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/02/2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er ,1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soutient que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre un acte non exécutoire, à défaut d'intérêt.

La partie défenderesse estime que l'acte attaqué ne fait immédiatement grief à la partie requérante, en raison de l'effet suspensif conféré par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 au recours introduit devant le Conseil contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle en conclut qu'une mesure d'éloignement délivrée sous la forme d'une annexe 13quinquière comme en l'espèce « *peut uniquement faire l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers lorsqu'elle devient exécutoire* ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

Tel est manifestement le cas en l'espèce, la partie requérante justifiant d'un intérêt à voir disparaître de l'ordonnancement juridique la mesure d'éloignement prise à son égard, et le Conseil rappelle que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

au moment de la prise de ladite décision. En tout état de cause, la partie requérante justifie d'un intérêt à agir en annulation contre l'acte attaqué, auquel s'attachent des effets juridiques indépendamment d'une mise à exécution forcée.

L'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique

Pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation ;

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

En ce que, la partie adverse déclare : « *Une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 28 février 2013.*

L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers d'intéressée demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours »

Alors que la décision du Commissariat général datée du 28 février 2013 n'a été notifiée ni à la requérante, ni à son conseil dont les adresses respectives sont valables et connues de la partie adverse;

Que surpris par la décision de la partie adverse, le conseil de la requérante s'est renseigné au service des avocats du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, lequel lui a transmis une décision effectivement datée du 28 février 2013 mais ne comportant aucune indication quant à la notification de ladite décision ;

Qu'il convient de rappeler que la requérante ne peut être expulsée vers son pays, dans la mesure où elle n'a pas encore été valablement informée de la décision du Commissariat général de manière à lui permettre d'exercer son droit de recours comme elle a eu le faire les fois précédentes ;

Que la requérante se doit donc de rester en Belgique, sinon elle perdrat tout intérêt pour sa procédure d'asile, circonstance susceptible de mettre sa vie en danger ;

Que la décision enjoignant à la partie requérante de quitter le territoire dans les trente jours de sa notification, tend à rendre inutile et purement formel le recours qu'elle aurait pu introduire du Conseil du Contentieux des Etrangers si la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire lui avait été valablement notifiée;

Que telle n'a pas pu être l'intention du législateur, lequel a voulu ce recours suspensif de la décision du CGRA ;

Que la requérante aurait naturellement exercé son droit au recours si la décision du Commissariat général avait été portée à sa connaissance ou à celui de son avocat ;

Que ce recours étant suspensif de la décision rendue par le CGRA, il ne peut être reproché à la partie requérante de demeurer illégalement sur le territoire ;

L'assemblée générale reconnaît l'existence d'un « intérêt » dans le chef d'un requérant qui introduit un recours contre une annexe 13quinquies (ordre de quitter le territoire).

Le 8 septembre 2011, l'assemblée générale du Conseil a décidé dans ses arrêts n°s 66 328 à 66 332 inclus, que le requérant fait preuve de l'intérêt requis à un recours en annulation contre un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Un tel ordre est délivré suite à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

L'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à un étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés, notamment, à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11°, de la loi du 15 décembre 1980. La délivrance de l'ordre de quitter le territoire, pris en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11°, précité, et auquel l'article 52/3, § 1^{er}, fait explicitement référence, ne permet cependant pas de conclure que le ministre ou son délégué soit obligé, sur la base de cette disposition, à délivrer un ordre de quitter le territoire. Le ministre ou son délégué dispose d'une compétence d'appréciation en la matière. Dès lors, le Conseil rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur pour défaut d'intérêt dans le chef du requérant, au motif que la partie défenderesse exercerait une compétence liée lors de la prise de la décision attaquée. (<http://www.cce-rvv.be/rvv/index.php/fr/nieuws/nieuws-rvv/140-algemene-vergadering>).

Que partant, la partie adverse ne peut motiver sa décision sur base d'une décision qui n'a pas été valablement notifiée A la requérante ;

Que partant le moyen est sérieux ».

4. Discussion

Le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Dans son arrêt du 30 mai 2013 dans l'affaire C-534/11, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que « [l']article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE (...) , lu en combinaison avec le considérant 9 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale, au sens de la directive 2005/85/CE (...), et ce pendant la période courant de l'introduction de ladite demande jusqu'à l'adoption de la décision de premier ressort statuant sur cette demande ou, le cas échéant, jusqu'à l'issue du recours qui aurait été introduit contre ladite décision ».

Dans cet arrêt, la Cour a jugé que le droit de demeurer sur le territoire, conféré au demandeur de la protection internationale par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2005/85 jusqu'à ce que l'autorité responsable ait rendu une décision en premier ressort - ainsi que jusqu'à l'issue du recours introduit contre cette décision lorsque l'Etat membre concerné a fait usage de la possibilité prévue par l'article 39, paragraphe 3 de la même Directive d'étendre cette même protection -, empêche que ce demandeur puisse être considéré comme étant en « séjour irrégulier » au sens de la Directive 2008/115/CE.

En conséquence, si l'étranger n'est ni admis ni autorisé au séjour durant le délai d'introduction du recours auquel s'applique l'effet suspensif prévu par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et, ensuite, durant l'examen de celui-ci, il peut cependant demeurer sur le territoire belge pendant cette

période, en sorte qu'il ne doit pas être considéré comme étant en séjour illégal (en ce sens, CE, n° 229.317 du 25 novembre 2014).

En l'occurrence, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la décision du 28 février 2013 de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sur laquelle l'acte attaqué se fonde, n'avait pas encore été notifiée lorsque l'acte attaqué a été pris à son égard.

Le délai de recours contre la décision précitée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne commençant à courir qu'à partir de sa notification, la partie requérante bénéficiait, au jour de l'acte attaqué, de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1^{er}, libellé comme suit : « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* ».

Il résulte de ce qui précède qu'en motivant en l'espèce l'acte attaqué sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, et de l'illégalité du séjour de la partie requérante, la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate, tant en fait qu'en droit.

Il résulte également des développements qui précèdent que l'argumentation tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations, fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 52/3, §1^{er}, de la même loi, ne peut être suivie en l'espèce.

Le moyen unique, pris de la violation de l'obligation de motivation, est dès lors fondé en ce qu'il invoque que « [le] recours [susmentionné] étant suspensif de la décision rendue par le CGRA, il ne peut être reproché à la partie requérante de demeurer illégalement sur le territoire », et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, prise le 24 octobre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY